

## VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de membres

composant le conseil .....33  
 en exercice : .....33  
 présents .....25  
 présents par procuration .....6  
 absent.....0  
 absents excusés .....2

## OBJET :

Modification du remboursement  
 des frais de restauration lors des  
 missions et formations.

Le 27 janvier 2022, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 21 janvier 2022, s'est assemblé à la salle des fêtes de Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. En raison du contexte sanitaire, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

**PRESENTS** : M.Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, MM.Verna, Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol da Cunha, M. Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Mainati, Francine, Delaroche, Corceiro, Bekare, Mme David.

**PRESENTS PAR PROCURATION** : Mme Mary à Mme Mebrek, M. Desrivières à M. About, M. Zontone à Mme Jason, M. Studzinska à M. Le Maire, M. Zakaria à M. Thevenot, Mme Chénieux à M. Békare.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Duranteau, M. Heubert

**SECRETAIRE** : M. Corceiro

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets n°2019-139 du 26 février 2019 et n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ainsi que des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission prévues aux articles 10 et 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU la délibération n°2020-06-27-20 du 27 juin 2019 portant remboursement des frais de déplacement pour formation et mission,

VU l'avis du Comité technique du 14 décembre 2021,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220127-DEL2022012703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 20 janvier 2022,

CONSIDERANT que la collectivité peut, par délibération, soit maintenir le remboursement forfaitaire des frais de restauration, soit décider de rembourser les frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

CONSIDERANT que le plafond de remboursement des frais de restauration est fixé par arrêté à 17,50€ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

CONSIDERANT que le remboursement des frais d'hébergement fixé selon un plafond de 70 € par nuitée pour un hébergement en province est porté à 90 € pour un hébergement dans une ville de plus de 200 000 habitants,

CONDIDERANT que le plafond plus élevé de 110 € instauré pour un hébergement en Ile-de-France ne s'applique pas aux agents de la collectivité dite résidence administrative dépendant de cette même zone géographique,

CONSIDERANT que les autres dispositions de la délibération n°2020-06-27-20 du 27 juin 2019 portant remboursement des frais de déplacement pour formation et mission restent inchangées,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de maintenir le remboursement des frais de restauration au forfait fixé à 17,50€ lors des déplacements temporaires des agents pour mission et/ou formation,

PRECISE que le remboursement des frais d'hébergement fixé selon un plafond de 70 € par nuitée pour un hébergement en province est porté à 90 € pour un hébergement dans une ville de plus de 200 000 habitants, le plafond plus élevé instauré en Ile-de-France ne s'appliquant pas aux agents y résidant,

PRECISE que le remboursement des frais d'hébergement en Ile-de-France fixé à 110 € ne s'applique pas aux agents de la collectivité dite résidence administrative dépendant de cette même zone géographique,

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°2020-06-27-20 du 27 juin 2019 portant remboursement des frais de déplacement pour formation et mission restent inchangées,

DIT que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

LUC STREHAIANO

- 2 FEV. 2022

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié le

- 2 FEV. 2022

- 2 FEV. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.